

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC - campagne 2026

Guide d'admissibilité des surfaces

Notice nationale d'information

Pour télédéclarer votre demande sous telepac

www.telepac.agriculture.gouv.fr

Reportez-vous aux notices spécifiques disponibles
dans l'écran « Formulaires et notices 2026 »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Ce guide présente les règles d'admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC et détaille la méthode de calcul de la surface admissible pour chaque type de surface agricole.
Les règles d'admissibilité s'appliquent aux aides du premier pilier et sont éventuellement adaptées pour les aides du second pilier.
Pour davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

1. Généralités

Quels sont les critères généraux d'admissibilité des parcelles ?

Une parcelle peut être admissible si elle respecte les trois critères suivants :

- c'est une surface agricole ;
- elle est à la **disposition de l'exploitant** à la date limite de dépôt des demandes d'aides ;
- elle fait l'objet d'une **activité agricole** qui correspond soit à une activité de production, soit à un entretien minimal annuel de la surface pour la

maintenir dans un état adapté au pâturage ou à la culture.

Calcul de la surface admissible d'une parcelle

- Si la parcelle est admissible, au sens où il s'agit d'une surface agricole à disposition de l'agriculteur et sur laquelle est exercée une activité agricole, cela ne signifie pas pour autant que toute sa surface sera prise en compte pour le versement des aides.

La méthode de calcul est différente selon la catégorie de la parcelle (elle est présentée dans la suite de la notice) mais, dans tous les cas, **les éléments suivants ne sont jamais admissibles** et doivent donc être déduits de la surface de la parcelle :

- les éléments artificiels :
 - surfaces goudronnées ou empierrées, routes, chemins de fer, etc. ;
 - éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique ;
 - bâtiments ;
- les forêts (y compris la lisière) de plus de 50 ares ;
- les surfaces en eau dont la surface est strictement supérieure à 50 ares ;
- les cours d'eau, rivières, ... ;
- les éléments naturels autres que les haies, mares, bosquets, arbres isolés ou alignés, fossés non maçonnés, murs traditionnels et dont la surface est supérieure à dix ares.

Certains éléments topographiques sont admissibles, les règles diffèrent selon la catégorie de surface agricole :

Les surfaces sur lesquelles sont implantés des centrales/champs de panneaux photovoltaïques ne sont pas admissibles.

Si l'installation photovoltaïque est reconnue comme agrivoltaïque selon les critères définis dans l'article L.314-36 du code de l'énergie :

- alors ces surfaces sont admissibles (sous réserve du respect des autres conditions d'admissibilité),
- à l'exception des zones artificialisées nécessaires au soutien des panneaux.

Sinon, les panneaux photovoltaïques sont considérés comme des surfaces non admissibles (SNA).

Les éléments suivants sont généralement admissibles :

- les haies, mares, bosquets, arbres isolés ou alignés, murs traditionnels et fossés non maçonnés ;
- sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes, les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière sont admissibles dans la limite de 100 arbres par hectare. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles quelle que soit leur densité ;

Les autres éléments topographiques sont généralement non admissibles, mais peuvent l'être en partie sur les parcelles en prairie permanente.

2. À quelles conditions une parcelle peut-elle être considérée comme admissible ?

La parcelle doit être une surface agricole

Sont considérées comme des surfaces agricoles, les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes :

Une terre arable est une surface agricole cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis cinq ans ou moins, y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins.

Exception concernant les jachères et les prairies temporaires :

En Métropole, une parcelle déclarée en jachère pendant cinq années consécutives est considérée comme une terre arable la sixième année et les suivantes tant qu'elle reste déclarée IAE au titre de l'écorégime, quelle que soit la voie, ce qui implique qu'elle ne soit ni valorisée, ni traitée pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août de la campagne N (du 15 avril au 15 octobre de la campagne N pour les jachères mellifères).

Si un élément est engagé dans une MAEC, l'évolution de l'âge de la prairie temporaire ou de la jachère (que celle-ci soit déclarée ou non IAE au titre de l'écorégime) est suspendue le temps de l'engagement et la surface ne sera pas requalifiée en prairie permanente.

Exemple : une parcelle portant une prairie temporaire depuis deux ans est engagée en MAEC. Elle sera considérée comme prairie temporaire de deux ans jusqu'à la fin de l'engagement. Elle deviendra une prairie temporaire de trois ans la première année où elle ne portera

plus d'engagement si elle reste déclarée en herbe). Ceci s'applique pour toutes les MAEC à l'exception de la MAEC « Création de prairies ».

Une culture permanente est une culture hors rotation, qui occupe les terres pendant cinq ans ou plus et qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières, taillis à courte rotation, truffières si les arbres hôtes sont des plants mycorhizés, ...).

Les prairies et pâturages permanents (appelés dans la suite « prairies permanentes » ou PP) sont :

- les surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis cinq années révolues (soit à compter de la sixième déclaration PAC) ;

NB : la durée de cinq années de présence de la ressource fourragère s'apprécie en fonction de la succession des couverts présents et n'est pas interrompue si la surface a été labourée puis réensemencée avec un couvert herbacé.
- dans certaines zones, des surfaces ne comportant pas de couvert majoritairement herbacé mais présentant des ressources ligneuses (arbustes, broussailles) adaptées au pâturage et accessibles aux animaux.

Les départements dans lesquels ce type de surface est admissible sont : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87 (cf. carte en annexe 1).

- les parcelles en chânaie ou châtaigneraie dans le cadre des deux pratiques locales établies « Système traditionnel d'élevage porcin en Corse » ou « Système d'élevage traditionnel de petits ruminants dans les Causses cévenols et méridionaux ».

La parcelle doit être à la disposition de l'exploitant

Cela signifie que l'exploitant peut justifier, en cas de demande de l'administration, qu'il est dans une des deux situations suivantes :

- il est propriétaire de la surface,
- ou
- il dispose d'un accord, écrit ou oral, du propriétaire pour utiliser la surface.

Les documents justificatifs qui peuvent être demandés sont les suivants :

- titre de propriété, relevé de propriété, matrice cadastrale ;
- bail rural ;
- extrait du casier viticole informatisé (CVI) ;
- en cas de bail verbal : attestation du propriétaire ou preuve d'acquiescement d'un fermage cohérente avec la surface déclarée pour ce propriétaire ;
- attestation MSA contresignée par le propriétaire ;
- toute forme d'accord écrit entre le propriétaire et le preneur des terres (convention d'occupation précaire, prêt à usage ou commodat, convention de pâturage...);

- en cas d'échange de parcelles : en complément de la pièce justificative démontrant l'échange entre l'ancien exploitant et le preneur, preuve de l'accord du propriétaire (attestation du propriétaire ou notification de l'échange au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception).

Ces pièces doivent permettre d'attester que l'agriculteur avait bien les terres concernées à sa disposition au 15 mai 2026.

Une activité agricole doit être exercée sur la parcelle

Comme indiqué dans la partie 1, l'activité agricole est soit une activité de production, y compris l'élevage, soit une activité d'entretien pour maintenir la parcelle dans un état adapté à la culture ou au pâturage : l'activité d'entretien se traduit différemment selon qu'il s'agit d'une terre arable, d'une culture permanente ou d'une prairie permanente. Les actions attendues sont décrites dans la suite du document pour chaque type de surface.

3. Admissibilité des terres arables et des cultures permanentes

Comment est vérifiée l'activité agricole sur terres arables et cultures permanentes ?

- Sur terre arable, l'activité d'entretien est vérifiée par une intervention sur la parcelle (labour, récolte, ...), en plus de l'activité végétale, ou à défaut, pour les surfaces en jachère ou en herbe, par une absence d'enfrichement.
- Pour une surface en culture permanente, l'activité d'entretien est vérifiée par le maintien de la culture dans un état apte à la production qui est attesté :
 - pour les cultures permanentes constituées d'espèces ligneuses (arbres, arbustes ou vignes), par le remplacement des arbres, arbustes ou pieds de vignes morts, par l'entretien des arbres, arbustes et pieds de vignes et par l'absence d'enfrichement de la parcelle ;
 - pour les autres cultures permanentes, par la détection ou la preuve d'une intervention sur la parcelle en complément de l'activité végétale.

Les cultures permanentes pour lesquelles l'entretien peut être effectué tous les deux ans sont les vergers.

Calcul de la surface admissible d'une parcelle en terre arable ou en culture permanente

La surface admissible de la parcelle est la surface de la parcelle réduite des éléments non admissibles (cf. paragraphe 1 supra). Si la parcelle comporte des arbres d'essence forestière disséminés (isolés ou alignés), leur nombre doit être inférieur à 100 arbres par hectare pour que la parcelle soit admissible.

Précisions :

- Les espaces en sol nu à l'intérieur d'un îlot, destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, sont admissibles.
- Pour les surfaces cultivées en chanvre, le taux maximal de THC est porté à 0,3 % ; la liste des variétés autorisées figure dans la notice « **Cultures et précisions** ».

4. Admissibilité des prairies et pâturages permanents (hors chênaies et châtaigneraies)

Les prairies permanentes (hors chênaies et châtaigneraies) regroupent plusieurs types de surfaces :

- les prairies pâturées ou les prairies de fauche, **codées PPH**, majoritairement en herbe, sur lesquelles la ressource fourragère ligneuse est absente ou peu présente ;
- les surfaces pastorales herbacées, **codées SPH**, où la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire ;
- **Et, uniquement dans 38 départements du Sud de la France listés au paragraphe 2 :**
 - les surfaces pastorales majoritairement ligneuses, **codées SPL**, où la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux.

Comment est vérifié le maintien dans un état adapté au pâturage de la parcelle ?

Le maintien de la prairie dans un état adapté au pâturage est caractérisé différemment selon le type de prairie permanente :

- pour les prairies permanentes majoritairement en herbe (codes cultures PPH et SPH), par une absence d'enfrichement ;
- pour les surfaces pastorales ligneuses (code culture SPL), respect de deux critères cumulatifs :
 - taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare admissible* ou, à défaut, l'agriculteur devra apporter la preuve de l'entretien

par fauche, broyage ou gyrobroyage sur l'intégralité des parcelles déclarées en SPL ;

- ET absence d'enfrichement

* Si le taux de chargement n'est pas atteint, la surface admissible des parcelles déclarées avec le code SPL sera réduite de façon à ce que la surface admissible retenue vérifie le critère de 0,2 UGB/ha.

Par exemple, Pierre déclare 100 hectares de SPL mais un chargement 0,15 UGB/Ha. Sa surface admissible en SPL sera plafonnée à 75 hectares.

NB : l'application du taux de chargement minimal pour les SPL ne concerne que les aides du premier pilier.

Modalités de calcul du taux de chargement pour les SPL

$$\text{Chgt (SPL)} = \frac{\text{Nombre UGB Herbivores}}{\text{Surface admissible PP + PT}}$$

Avec :

Nombre UGB herbivores : bovins (nombre moyen détenu sur l'exploitation l'année précédant le 15 mai et enregistrés dans la base nationale d'identification), ovins, caprins, équidés, lamas, alpagas, cerfs et biches, daims et daines déclarés sur le formulaire « **Effectifs animaux** » du dossier PAC.

Les animaux qui sont envoyés en estives collectives ne sont pas pris en compte pendant la période de transhumance (*prorata temporis*).

Les animaux sont convertis en Unité Gros bovins (UGB) selon la grille sous cet encadré.

NB : pour les groupements pastoraux, le calcul sera fait avec les UGB correspondant aux animaux montés en estives par les utilisateurs au prorata de leur temps de présence sur la base des mouvements notifiés et enregistrés dans la base nationale d'identification pour les bovins et sur la base du formulaire « **Montée et descente d'estive** » du dossier PAC pour les autres espèces.

- Surfaces admissibles PP + PT : prise en compte de toutes les prairies permanentes (hors CAE CEE qui font l'objet d'un calcul spécifique décrit au paragraphe 5) et temporaires de l'exploitation ;

NB : ce calcul est différent de celui du taux de chargement ICHN :

- d'une part car il ne tient pas compte des surfaces fourragères et des céréales autoconsommées, contrairement à l'ICHN ;
- et d'autre part, car il se base sur les surfaces admissibles (donc avec application du coefficient d'admissibilité correspondant au prorata d'éléments non admissibles sur la parcelle) alors que le chargement ICHN est calculé sur des surfaces non proratisées.

Tableau des taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB

Catégorie	Taux de conversion UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Calcul de la surface admissible d'une prairie permanente

La surface admissible d'une prairie permanente est déterminée par l'application d'un système de prorata.

Il s'agit d'estimer la proportion d'éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins (affleurements rocheux, éboulis, litières, buissons non adaptés au pâturage, ...) disséminés sur la surface. Des « tranches de densité » sont ainsi définies auxquelles sont associés des coefficients d'admissibilité.

L'admissibilité de la parcelle est évaluée à partir d'une zone de densité homogène (ZDH) à laquelle est affectée un coefficient d'admissibilité. Il peut y avoir plusieurs ZDH sur une parcelle qui correspondent à des variations dans le paysage avec des densités d'éléments non admissibles différentes (cf. exemple ci-après). Le calcul se fait dans ce cas par zone de densité homogène.



Le calcul se fait selon les étapes suivantes, les schémas correspondants figurant en annexe 2 :

Étape 1 : Détermination de la surface de référence de la zone de densité homogène.

Pour cela, il faut retirer de la surface de la ZDH :

- la surface de tous les éléments protégés par la BCAE 8 (haies, mares et bosquets) ;
- la surface de tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares ;
- la surface des éléments artificialisés.

Étape 2 : sur la surface de référence, identifier les éléments naturels non admissibles diffus de moins de 10 ares et estimer la proportion de ces éléments sur la surface de référence.

Cette proportion d'éléments non admissibles diffus permet de déterminer une tranche de densité.

NB : certains éléments naturels de végétation ligneuse de dix ares ou moins, consommables par les animaux, peuvent être rendus admissibles. L'annexe 3 précise la manière de les déterminer.

Le tableau ci-après permet de déterminer un coefficient d'admissibilité prenant en compte la proportion d'éléments diffus non admissibles.

Tranches de densité Part d'éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares	Coefficient d'admissibilité
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
80-100%	0%

Lors de la déclaration du dossier PAC, la tranche de densité des parcelles en prairies permanentes (PP) est proposée dans le RPG pour les parcelles qui étaient déjà déclarées les années antérieures en prairies permanentes. Cette tranche de densité a été établie par l'administration sur la base des photographies aériennes régulièrement mises à jour pour identifier toute évolution de la végétation et sur la base des contrôles sur place et visites instruction.

Seule la déclaration d'une nouvelle parcelle en PP ou une évolution de la végétation non visible sur la photographie aérienne nécessite la mise à jour de la tranche de densité dans la déclaration.

Attention : cette modification est soumise à instruction et pourra le cas échéant être vérifiée lors d'une visite sur place.

Étape 3 : Calcul de la surface admissible de la parcelle

Le coefficient déterminé à l'étape 2 est à appliquer à la surface de référence, augmentée de la surface occupée par tous les éléments protégés par la BCAE 8 (retirés à l'étape 1).

5. Admissibilité des chênaies et châtaigneraies (CAE/CEE)

Comment est vérifié le maintien dans un état adapté au pâturage ?

Les parcelles en chênaie ou châtaigneraie peuvent être admissibles uniquement dans le cadre des deux pratiques locales établies suivantes :

- Système traditionnel d'élevage porcin en Corse
- Système d'élevage traditionnel de petits ruminants dans les Causses cévenols et méridionaux.

Cela implique que ces espèces animales soient présentes sur l'exploitation.

Le maintien des parcelles en chênaie ou châtaigneraie dans un état adapté au pâturage est vérifié sur la base du respect d'un taux de chargement de 0,2 UGB par hectare admissible (en tenant compte uniquement des animaux concernés par les pratiques locales, c'est-à-dire les porcins et les petits ruminants selon la zone).

NB : l'application du taux de chargement minimal pour les chênaies et châtaigneraies ne concerne que les aides du premier pilier.

Modalités de calcul du taux de chargement pour les CAE/CEE

$$\text{Chgt (CAE/CEE)} = \frac{\text{Nombre UGB porcines ou ovines-caprines}}{\text{Surface admissible CAE/CEE}}$$

Avec

Nombre UGB :

- **UGB porcines en Corse,** correspondant aux porcins abattus entre le 1er octobre de l'année n-1 et le 30 avril de l'année n, qui sont valorisés à 0,3 UGB par porcins et aux truies présentes sur l'exploitation et identifiées (boucle auriculaire ou tatouage), valorisées à 0,5 UGB par truie.

Pour la campagne 2026, l'expérimentation visant à vérifier les animaux abattus déclarés sur la base des données d'abattage renseignées dans BDPORC va se poursuivre. Il reste nécessaire que les éleveurs conservent leurs tickets de pesée, conformément aux exigences réglementaires. Ceux-ci pourront être présentés dans le cas où certaines données seraient manquantes ou en cas de contrôle.

- **UGB ovines et caprines dans les Causses-Cévenols** déclarés sur le formulaire « Effectifs animaux » du dossier PAC.

Les animaux qui sont envoyés en estives collectives ne sont pas pris en compte pendant la période de transhumance (*prorata temporis*).

NB : pour les groupements pastoraux, le calcul sera fait avec les UGB correspondant aux animaux montés en estives par les utilisateurs au prorata de leur temps de présence sur la base des effectifs déclarés dans le formulaire « Montée et descente d'estive » du dossier PAC.

Surfaces admissibles : prise en compte uniquement des surfaces admissibles déclarées en CAE/CEE.

Tableau des taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB :

Catégorie	Taux de conversion UGB
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0.5
Truies reproductrices	0.5
Autres porcins	0.3

Calcul de la surface admissible d'une chênaie ou d'une châtaigneraie

Un système de prorata avec des règles spécifiques est établi pour ces surfaces. La zone de densité homogène couvre la totalité de la parcelle agricole ou de l'îlot s'il n'est constitué que de chênaies ou de châtaigneraies.

Le coefficient d'admissibilité est fixé en tenant compte de la typologie de chênaie-châtaigneraie telle qu'indiquée dans la grille suivante :

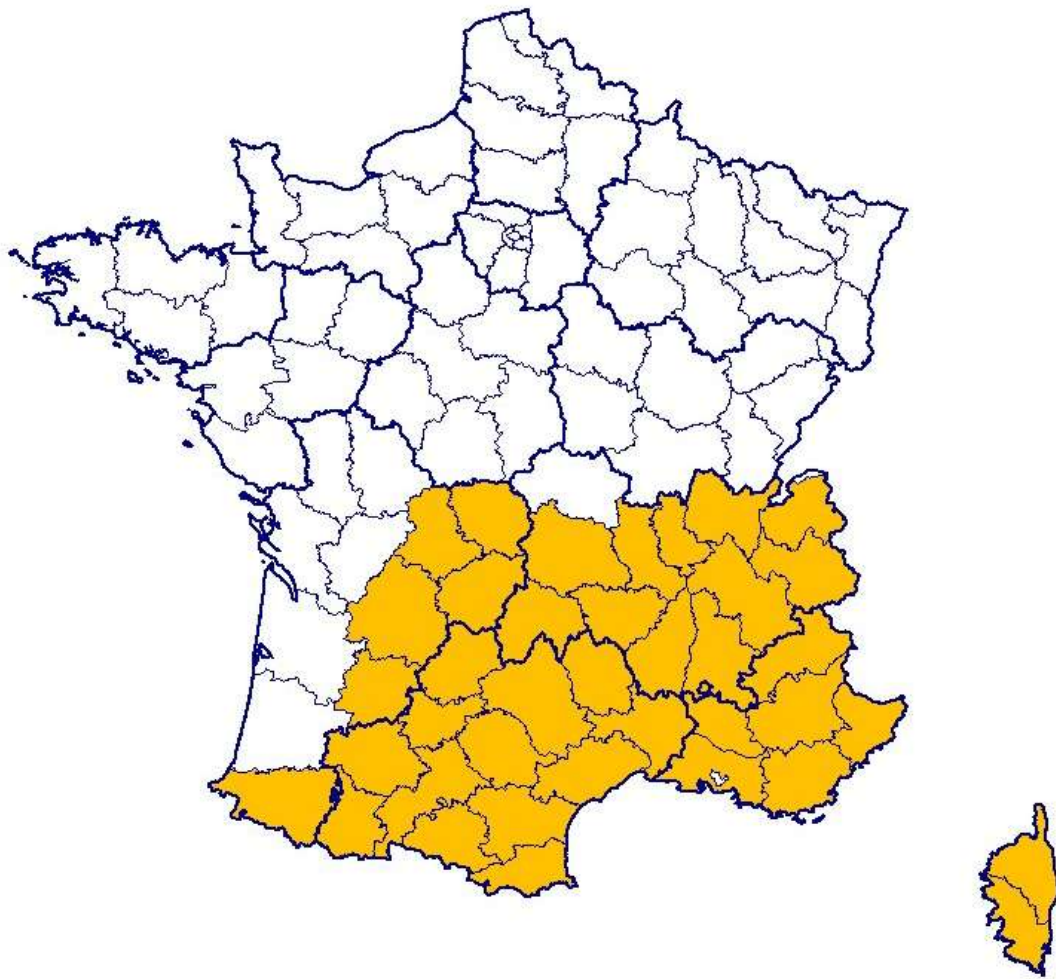
Type de chênaie-châtaigneraie pâturée	Coefficient d'admissibilité
Futaie de moins de 100 tiges à l'hectare	100 %
Taillis sous futaie de 100 à 400 tiges à l'hectare	80 %
Taillis dense de 400 à 800 tiges à l'hectare	60 %

Une futaie est définie comme étant une forêt composée de grands arbres adultes ; une densité trop faible d'arbres ne permet pas de qualifier un boisement en futaie

NB : les arbres morts ne sont pas pris en compte pour évaluer le nombre de tiges à l'hectare.

ANNEXE 1

Carte des départements dans lesquels les surfaces déclarées avec le code culture
SPL peuvent être admissibles aux aides de la PAC



Liste des départements : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87

ANNEXE 2

Schémas pour le calcul de l'admissibilité des prairies permanentes

Schéma de base

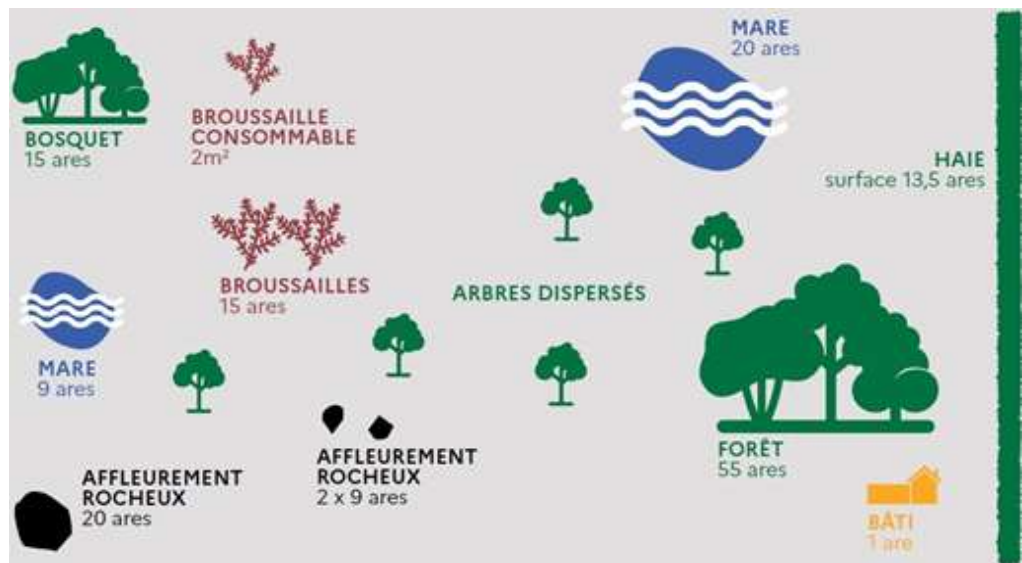


Schéma de l'étape 1



Schéma de l'étape 2



ANNEXE 3

Détermination des éléments de végétation ligneuse pouvant être admissibles sur les prairies et pâturages permanents

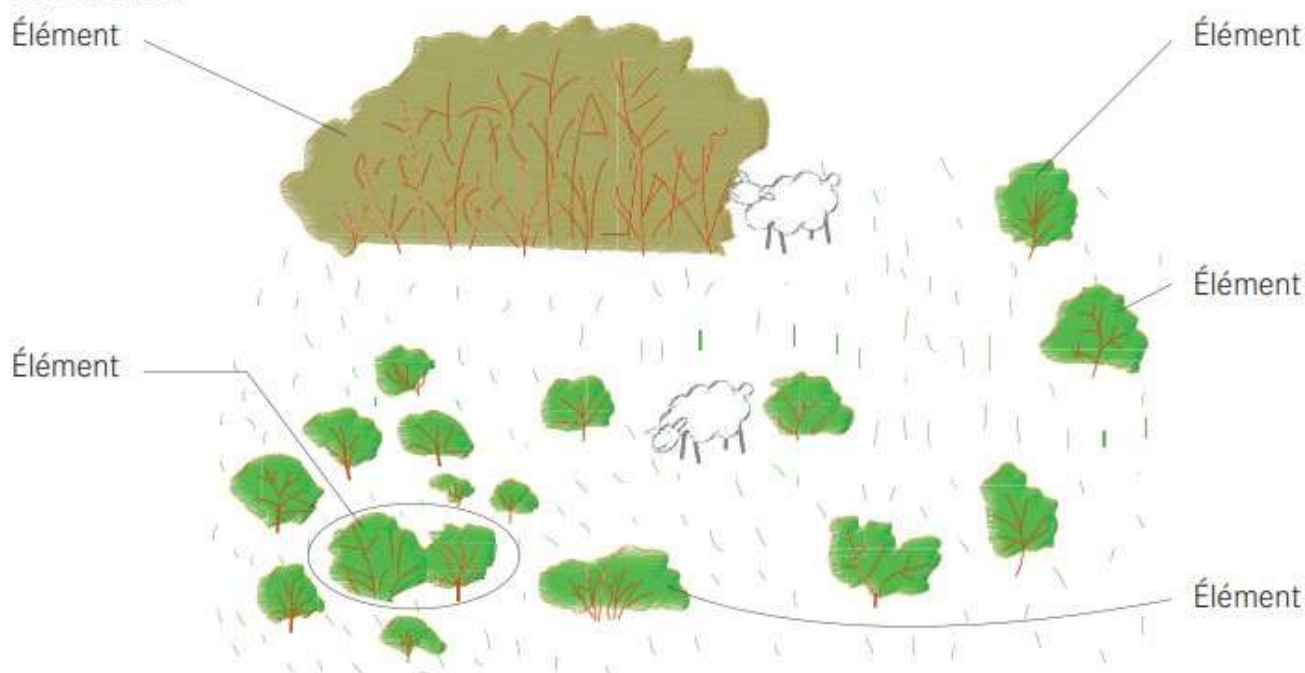
Au sein de la surface de référence, **les éléments naturels de végétation ligneuse** qui sont diffus dans la ZDH et qui ont une surface de dix ares ou moins peuvent être sous certaines conditions rendus admissibles par la méthode du prorata.

Ces éléments sont :

- **des arbres**, qu'ils soient isolés ou alignés et quelle que soit leur taille ;
- **des bosquets** de dix ares ou moins ;
- **des broussailles** de dix ares ou moins ;
- toute végétation de dix ares ou moins (**arbustes, buissons...**).

Dans la suite de ce guide, ces quatre catégories **sont dénommés « élément »**.

Dans tous les cas, il doit être possible de faire le tour d'un élément. Le schéma ci-dessous illustre cette notion.



Parmi ces éléments, seuls ceux « adaptés au pâturage » sont rendus admissibles par la réglementation européenne, s'ils se situent sur une surface adaptée au pâturage et s'ils répondent obligatoirement aux deux critères suivants :

- les éléments sont **consommables** par les animaux ;
- les éléments sont **accessibles** aux animaux dans leur intégralité.

BUISSON DE TYPE 1. Buisson ou massif de buissons se structurant autour d'un tronc ou d'une tige, ils gagnent en hauteur mais pas en largeur. On perd peu de surface en herbe sous le buisson. Possibilité pour l'animal de faire le tour de chaque buisson, de passer aisément au travers du massif et d'accéder à la ressource fourragère éventuellement présente en dessous.

DIMENSIONS. Ressource présente dans les 1,5 mètre de hauteur (herbacée ou ligneuse).



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement :

- s'il est consommable, l'élément est admissible en tant que tel;
- s'il n'est pas consommable, il ne gêne pas l'accès à la ressource herbacée présente en dessous.

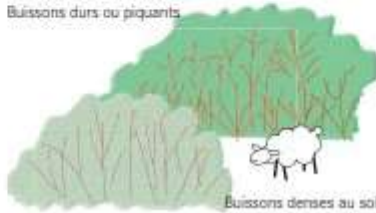
BUISSON DE TYPE 2. Buissons isolés ou en massif, dont les lisières sont marquées (*la brousaille ne s'étend pas*) et accessibles dans leur intégralité. Possibilité de faire le tour de chaque élément et d'accéder au cœur de l'élément. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.

DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 mètres + ressource ligneuse présente dans les 1,5 mètre de hauteur.



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.

Synthèse des catégories de buissons

Type de buisson	Dimensions	Schéma	Admissibilité
1	Ressource présente dans les 1,5 m de hauteur (<i>herbacée ou ligneuse</i>).		Oui si consommable ou si ressource sonsommable sous-jacente.
2	Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 m + ressource ligneuse présente dans les 1,5 m de hauteur.		Oui si consommable
3	Élément de hauteur maximale inférieure à 50 cm + inter-visibilité des animaux entre eux.	 Buissons rases	Oui si consommable
4	Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 m (<i>généralement, les buissons sont assemblés en massif</i>).	 Buissons durs ou piquants Buissons denses au sol	Non quelle que soit la situation

DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 mètres (*généralement, les buissons sont assemblés en massif*).



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément n'est pas admissible et doit être pris en compte dans le taux de recouvrement.

Nota bene. Il convient bien de considérer l'admissibilité de l'élément ou de la ressource accessible sous-jacente pour déterminer si la surface correspondante est admissible :

Exemple 1. Lorsqu'un élément est non admissible, la surface correspondante peut l'être si la ressource sous-jacente accessible est consommable (*herbe par exemple*). C'est le cas de certaines fougères (*voir illustrations dans buisson de type 1*).

Exemple 2. Lorsque l'on a un buisson adapté au pâturage situé sur du sol nu, la surface correspondante est admissible du fait de l'accessibilité et du caractère comestible du buisson.

ANNEXE 4

Liste nationale des plantes non comestibles

Il s'agit d'une liste négative exhaustive et utilisable sur l'ensemble du territoire hexagonal et de la Corse :

- L'ensemble des espèces de résineux (par exemple les pins, y compris le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), les Genévriers rampants / des alpes (*Juniperus communis*), les sapins (*Abies* sp.), le Cyprès (*Cupressus*), l'If (*Taxus* sp.) ;
- L'ensemble des espèces de fougères y compris la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) ;
- Les espèces épineuses y compris la Ronce (*Rubus fruticosus*), l'Eglantier (*Rosa canina*), le Prunelier (*Prunus spinosa*) ;

Néanmoins, les éléments constitués uniquement d'espèces épineuses peuvent être pris en compte lorsqu'ils présentent des traces visibles d'abroustissement.

- Airelles rouges (*Vaccinium vitis-idaea*) ;
- Azalée des alpes (*Loiseleuria procubens*) ;
- Buis (*Buxus sempervirens*) ;
- Ciste cotonneux (*Cistus albidus*) ;
- Ciste à feuille de laurier (*Cistus laurifolius*) ;
- Ciste jaune (*Cistus halimifolius*) ;
- Ciste ladanifère (*Cistus ladanifère*) ;
- Corroyère à feuilles de myrte (*Coriaria myrtifolia*) ;
- Grand jonc piquant (*Juncus acutus*) ;
- Laurier des bois/purgatif (Dapné *Laureola*) ;
- Faux houx/fragon (*Ruscus aculeatus*) ;
- Houx (*Ilex*) ;
- Polypodes dryoptère (*Gymnocarpium dryopteris*) ;
- Polypode du chêne (*Polypodium interjectum*) ;
- Raisin des alpes (*Arctostaphylos alpina*) ;
- Raisin d'ours (*Arctostaphylos uva-ursi*).